

EPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE-SYNTHÉ</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>
SERVICE
<b>POLICE MUNICIPALE</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 AUT 184

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**RESTRICTION DE CIRCULATION  
STATIONNEMENT ROUTE DES  
ENROCHEMENTS - ROUTE DE  
L'AQUACULTURE**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1960 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique,

Vu l'autorisation municipale autorisant l'organisation d'une épreuve sportive « BEACH RACE – VTT sur SABLE » organisée par l'USG CYCLISME, représentée par sa présidente, Madame SENICOURT, le dimanche 3 novembre 2024,

Vu la demande de la Direction des Sports,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur une demi-chaussée Route de l'Aquaculture entre le lieu dit « la Stèle » et la rue des trois Fermes à l'occasion d'une épreuve sportive « BEACH RACE – VTT sur SABLE » organisée par l'USG CYCLISME.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Route des Enrochements, entre la Route de l'Aquaculture et le Boulevard des Sculpteurs.

**ARTICLE 3 :** Les arrivées et les départs se feront sur la digue de mer.

**ARTICLE 4 :** Le balisage du parcours est à la charge de l'Association organisatrice.

**ARTICLE 5 :** Ces dispositions seront applicables le dimanche 3 novembre 2024, entre 7 heures et 15 heures.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants aux frais du propriétaire par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés,

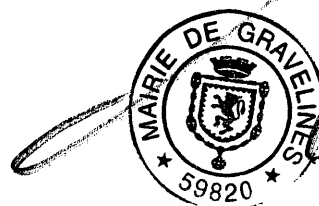
**ARTICLE 8 :** Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DESTINATAIRES :**

M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et aux Evènements de la Ville,  
M. l'Adjoint au Maire Délégué aux Sports,  
M. le Commandant de Police Nationale,  
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,  
M. le Directeur du service Evènementiel,  
Mme. la Directrice du Service des Sports

Fait à Gravelines, le 30 AOUT 2024

Le Maire,



**Bertrand RINGOT**